



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le 16 FEV. 2021

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT**

CENTURY LINK

**PASSAGE DE CABLES DE TELECOMMUNICATION A FIBRE OPTIQUE SUR
LES COMMUNES DE MARCK ET CALAIS**

- Vu** la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en particulier les articles L.2122-1 à 3, L.2125-1 à 6 et R.2122-1 à 7, R.2125-1 à 6 ;
- Vu** le Code des Postes et des Communications électroniques et notamment les articles L.45-9 à 53, R 20-45 à 55 et 20-58 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-60-06 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Edouard GAYET en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais par intérim ;
- Vu** la demande en date du 30 décembre 1999 d'occupation du domaine public fluvial par laquelle la Société LEVEL 3 COMMUNICATIONS a demandé une autorisation d'occupation pour permettre le passage de câbles de télécommunication à fibres optiques le long du Canal de Marck et le franchissement du Canal de la Rivière Neuve ;
- Vu** l'autorisation d'occupation temporaire délivrée le 11 avril 2000 ;

Vu la demande de modification en date du 9 septembre 2008 de Level 3 Communications concernant l'impact de l'ensemble des infrastructures installées ainsi que la séparation distincte des infrastructures Level 3 et Colt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 abrogeant l'arrêté du 11 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 ;

Vu la demande de renouvellement d'occupation du domaine public fluvial adressée le 12 juillet 2019 par CenturyLink Communication France ;

Vu la décision de M. Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 18 février 2020 ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais adressant le projet d'arrêté à CenturyLink Communication France dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.121-1 du Code des Relations entre le public et l'administration, en date du 16 juin 2020 et du 24 novembre 2020 ;

Vu les remarques émises par le pétitionnaire le 30 juin 2020 par courriel sur le projet d'arrêté et l'absence de réponse à la demande du 24 novembre 2020 ;

Vu la consultation des mairies des communes de CALAIS et MARCK le 24 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Ville de MARCK du 23 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Ville de CALAIS le 25 janvier 2021 ;

Considérant qu'il s'agit d'une occupation du domaine public fluvial ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais par intérim ;

Arrête

Article 1^{er} - Objet du renouvellement de l'autorisation

La Société CentuyLingk Communication France siégeant 55 Avenue des Champ Pierreux – Le Capitole à NANTERRE (92000) est autorisée à occuper temporairement les parcelles du domaine public fluvial par le passage de câbles de télécommunication à fibres optiques le long du canal de Marck sur une longueur de 5728 mètres comprenant 53736 mètres de fourreaux sur les communes de CALAIS et MARCK dont le récapitulatif est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter du 1^{er} janvier 2020. L'autorisation cessera de plein droit au 31 décembre 2030, si son renouvellement n'est pas sollicité par écrit avant la date d'expiration.

Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'administration peut à tout moment décider de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, pour des motifs d'intérêt général. Le permissionnaire ne pourra alors demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée soit à la demande du directeur départemental des finances publiques chargé du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté conformément à l'article R 2122-7 du code général des propriétés des personnes publiques.

Le permissionnaire ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il est responsable des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 4 – Redevance

Le pétitionnaire paie d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques, une redevance annuelle fixée à SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUATORZE EUROS (74614 €) payable à réception de l'avis de paiement. Cette redevance est révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, il sera procédé au recouvrement des produits, redevances et sommes mentionnées à l'article L.2321-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques conformément à l'article R.2323-1 du même code.

Article 5 – Entretien et responsabilités

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté et un libre accès de la berge, sur toute sa largeur, devra être laissé aux engins lourds utilisés pour le curage.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 6 – Modification de la destination de l'ouvrage

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Le permissionnaire exploite ses infrastructures de communications électroniques librement en pleine propriété. Toutefois, si les installations devaient être partagées avec d'autres opérateurs, il appartiendrait à ceux-ci de conclure avec la société permissionnaire des conventions pour fixer les conditions juridiques et financières de l'utilisation de l'installation existante.

Toute modification du réseau devra être déclarée afin de mettre à jour la dite autorisation et l'exécution de travaux d'urgence pour le maintien du réseau en exploitation pourra être réalisée sur simple information dans les 24 h sans contrainte d'accès au réseau. Un compte rendu sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation accordée pourra toujours être retirée à la première réquisition de l'administration et le permissionnaire sera tenu de se conformer à ce qui sera prescrit à ce sujet.

En cas de retrait de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai fixé par l'administration, faute de quoi il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

L'administration pourra cependant, si cela est jugé utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 – Réserve des droits des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Contrôle des installations

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux de la dite occupation.

Article 10 – Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Un exemplaire sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

Article 11 – Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

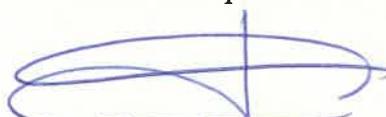
Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

Article 12 – Publication et exécution de l'autorisation

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais par intérim et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société CenturyLink Communication France et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- Mme le Maire de la Ville de CALAIS
- M. le Maire de la Ville de MARCK
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques (France Domaine)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service de l'Environnement)

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires
et de la mer par intérim



Edouard GAYET

Annexe : Récapitulatif de l'occupation

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - PAS-DE-CALAIS
LISTE DES OCCUPATIONS du DPF

RÉSEAU CENTURYLINK

EFR006959

RÉFÉRENCE CENTURYLINK	NUMÉRO SEGMENT	COMMUNE CITY	TYPE DE VOIE	N° VOIE	EMPLACEMENT	DÉSIGNATION	N° SECTION A	N° SECTION	N° PARCELLE	DISTANCE EN MÈTRES (A)	NOMBRE TOTAL ARTÈRES (B)	DISTANCE CUMULÉE (A x B)	NOMBRE DE CHAMBRES
EFR006959	6254800800	MARCK	CC		ACCOTEMENT	RUE DU CANAL				1 030,0 ml	9	9 270,0 ml	1
EFR006959	6254800900	MARCK	VC		TRAVERSEE	RUE DIDIER DAURAT				12,0 ml	9	108,0 ml	1
EFR006959	6254801000	MARCK	CR		ACCOTEMENT	CHEMIN RURAL LATÉRAL AU CANAL DE MARCK				2 673,0 ml	9	24 057,0 ml	1
EFR006959	6219302100	CALAIS	CR		ACCOTEMENT	CHEMIN RURAL LATÉRAL AU CANAL DE MARCK				31,0 ml	9	279,0 ml	0
EFR006959	6219302300	CALAIS			ACCOTEMENT	CHEMIN RURAL DIT CHEMIN DE HALAGE Y COMPRIS ACCOTEMENT RUE JACQUE MONOD				890,0 ml	9	8 010,0 ml	1
EFR006959	6219303000	CALAIS	CR		ACCOTEMENT	CHEMIN RURAL DIT CHEMIN DE HALAGE				330,0 ml	11	3 630,0 ml	0
EFR006959	6219303300	CALAIS	RUE		ACCOTEMENT	RUE DU PASTEUR MARTIN LUTHER KING (CÔTÉ PISTE CYCLABLE)				236,0 ml	11	2 596,0 ml	0
EFR006959	6219303500	CALAIS	CC		TRAVERSEE	TRAVERSEE CHEMIN PARMENTIER AU NIVEAU DU PONT LE BEURRE				12,0 ml	11	132,0 ml	0
EFR006959	6219303600	CALAIS	RUE		ACCOTEMENT	RUE DU PASTEUR MARTIN LUTHER KING (CÔTÉ PISTE CYCLABLE)				235,0 ml	11	2 585,0 ml	0
EFR006959	6219303800	CALAIS	RUE		ACCOTEMENT	RUE DU PASTEUR MARTIN LUTHER KING (CÔTÉ PISTE CYCLABLE)				250,0 ml	11	2 750,0 ml	1
EFR006959	6219303900	CALAIS			TRAVERSEE	WATERGANG DU SUD				29,0 ml	11	319,0 ml	0
TOTAL										5 728,0 ml		53 736,0 ml	5

16 FEV. 2021

Vu pour être annexé à l'AP du

pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim

Edouard GAYET

